

J.P. Fléron,
16 juin 2015.
Juge: S. UHLIG.
Greffier: S. NAMUR.
Avocat: F. BRION.

**Protection du consommateur – vente
– garantie des biens de consommation
– bien d’occasion – garantie limitée
conventionnellement à un an – panne
survenue avant la fin du délai de garan-
tie – facture de réparation établie après
la fin du délai de garantie.**

*Dans le cadre de la vente d’un bien d’occa-
sion, les parties ont la faculté de limiter le
délai de la garantie des biens de consomma-
tion à un an.*

*Pour que le vendeur soit tenu de réparer sans
frais le bien d’occasion atteint d’un défaut de
conformité en vertu de la garantie des biens
de consommation, il faut mais il suffit que
ce défaut de conformité survienne endéans
le délai de garantie d’un an à dater de la
délivrance. La date à laquelle la réparation
est effectivement réalisée est sans incidence.
De même, le fait, pour le vendeur, d’établir,
à l’issue du délai de garantie, une facture
relative à la réparation effectuée, ne l’exonère
pas de fournir la garantie et de procéder à la
réparation sans frais du bien vendu.*

**Consumentenbescherming – verkoop –
waarborg consumptiegoederen – twee-
dehands goed – waarborg contractueel
beperkt tot één jaar – defect ontstaan
voor verstrijken garantietermijn – fac-
tuur opgemaakt na verstrijken garantie-
termijn.**

*Bij verkoop van een tweedehands goed heb-
ben partijen de mogelijkheid de garantieter-
mijn van consumptiegoederen te beperken tot
één jaar.*

*Opdat de verkoper ertoe gehouden is om een
tweedehands goed, dat is aangetast door een
gebrek aan overeenstemming, op eigen kos-
ten te herstellen op grond van de waarborg
inzake consumptiegoederen, moet dit gebrek
aan overeenstemming ontstaan binnen de
garantietermijn van één jaar te rekenen vanaf
de levering maar dat volstaat dan ook. De
datum waarop de herstelling daadwerkelijk is
uitgevoerd heeft geen belang. Zo ook zal het
feit dat de verkoper een factuur voor de uitge-*

voerde herstelling pas na het verstrijken van de garantietermijn opmaakt hem niet bevirjden waarborg te verlenen en over te gaan tot herstelling zonder kosten voor de koper.

(...)

La demande tend au paiement d'une facture du 31 janvier 2015 + accessoires (intérêts et clause pénale) émise par la S.P.R.L. J. T. pour des travaux (en l'espèce le remplacement du compresseur à air) réalisés sur le véhicule BMW 520 D Touring que Monsieur E. M. avait acheté à la S.P.R.L. J. T. en date du 22 janvier 2014 (date de la facture d'achat produite par la S.P.R.L. J. T.).

Monsieur E. M. conteste devoir payer la facture litigieuse au motif que la facture a été établie tardivement afin de dépasser volontairement le délai de garantie d'un an spécifié lors de la vente du véhicule et indiqué en toutes lettres dans la facture d'achat/vente du 22 janvier 2014.

Monsieur E. M. dépose des pièces démontrant que dès que le véhicule a eu 174.412 km au compteur, un témoin lumineux indiquant l'existence d'un «problème» était allumé. Le véhicule avait 171.099 km au compteur lors de son achat par Monsieur E. M.

Le peu de kilomètres parcouru (3.000 km) jusqu'à ce que le témoin lumineux s'allume confirme que le problème est survenu dans le délai de garantie d'un an. Dans une lettre qu'il a adressée au Conseil de la S.P.R.L. J. T., Monsieur E. M. expose le timing des opérations: selon lui, le véhicule devait rentrer au garage fin décembre 2014 et la S.P.R.L. J. T. aurait volontairement fait traîner les choses, allant même à établir la facture avec retard pour qu'elle soit établie après l'expiration du délai de garantie d'un an.

Dans un e-mail qu'il a adressé à son Conseil, le gérant ou responsable de la S.P.R.L. J. T. confirme avoir été contacté fin décembre 2014 par Monsieur E. M. qui lui a signalé une panne de la suspension arrière du véhicule justifiant le remplacement du compresseur.

Le reste de la chronologie n'a aucune importance (garage fermé jusqu'au 6 janvier en raison des fêtes de fin d'année, plusieurs jours de délai pour se mettre d'accord sur la réparation, véhicule entré au garage en date du 20 janvier 2015 – soit avant l'expiration du délai de garantie – pour réparation, retard de 48 heures dans la livraison de la pièce en raison des conditions climatiques, etc...): même si la présentation des faits du gérant ou responsable de la S.P.R.L. J. T. est différente de celle de Monsieur E. M., elle confirme que la panne est survenue dans le délai de garantie et que le véhicule est entré pour réparation avant l'expiration de ce même délai.

La réparation devait donc être effectuée «sous garantie».

En conséquence, Monsieur E. M. n'est redevable d'aucune somme à l'égard de la S.P.R.L. J. T.

La demande est non fondée, les frais de la procédure («dépens») devant être mis à charge de la S.P.R.L. J. T.

(...)

Note

Garantie des biens de consommation: quand le défaut de conformité se révèle à la fin du délai de garantie

Un consommateur acquiert un véhicule d'occasion auprès d'un garage le 22 janvier 2014. S'agissant d'un véhicule d'occasion, les parties conviennent de ramener le délai de la garantie légale à un an. Après avoir parcouru un peu plus de trois mille kilomètres, le consommateur constate qu'un témoin lumineux s'allume. Il contacte le garage, endéans le délai de garantie conventionnel d'un an, afin qu'il soit procédé à la réparation nécessaire. Le garage émet ensuite, le 31 janvier 2015, soit quelques jours après l'expiration dudit délai, une facture correspondant à la réparation effectuée. Le consommateur conteste la facture, arguant que la réparation devait être faite en application de la garantie légale. Le

garage lance alors citation devant le juge de paix du canton de Fléron en récupération du montant facturé, augmenté des intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire.

A l'examen des pièces du dossier, le juge de paix constate que la panne du véhicule est intervenue endéans le délai de garantie d'une année et qu'il a été rapporté au garage pour réparation endéans ce même délai. Il considère dès lors que la réparation devait être réalisée par le garage «sous garantie» – peu important la date à laquelle la facture a été émise – et déboute en conséquence le garage de sa demande de condamnation.

En vertu de l'article 1649*quater*, § 1^{er}, «le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci». Le délai «de principe» de la garantie des biens de consommation est donc de deux ans prenant cours à dater de la délivrance du bien. Toutefois, en cas de vente d'un bien d'occasion, il peut y être dérogé (1). L'article 1649*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, permet en effet aux parties, lorsque la vente a pour objet des biens d'occasion, de convenir d'un délai inférieur au délai de garantie de deux ans auquel le vendeur est tenu en vertu de l'alinéa 1^{er}, sans que ce délai puisse toutefois être inférieur à un an (2).

En l'espèce, ce que le consommateur reproche au garage, c'est d'avoir volontairement retardé le moment de la réparation du véhicule pour ensuite facturer

cette réparation après que le délai de garantie ait expiré.

A la lecture de la décision annotée, le motif pour lequel le garage s'estimait en droit de facturer et de réclamer le coût de la réparation du véhicule n'apparaît pas clairement. Quoique ce point ne semble pas avoir été discuté en l'espèce, on rappellera que la garantie des biens de consommation nécessite que soit rencontrée la condition d'antériorité du défaut de conformité, et ce, que son délai soit d'un ou deux ans. Le défaut de conformité doit donc exister à tout le moins en germe lors de la délivrance du bien (3). Outre cette condition d'antériorité, encore faut-il que le défaut de conformité se révèle endéans le délai de garantie (4).

Le garage estimait-il que la réparation ne devait pas être couverte par la garantie d'un an en raison du caractère de bien d'occasion du véhicule?

La charge de la preuve de l'existence du défaut de conformité, d'une part, et la preuve que ce défaut de conformité existe à la délivrance du bien, d'autre part, repose, il est vrai, sur le consommateur. Cependant, l'article 1649*quater*, § 4, facilite la tâche probatoire du consommateur. Il établit à son profit une présomption – réfragable – selon laquelle le défaut de conformité existe à la délivrance s'il apparaît endéans un délai de six mois à dater de celle-ci. La Cour de justice de l'Union européenne a eu, récemment, l'occasion de se prononcer sur cette présomption. Dans un arrêt du 4 juin 2015 (5), elle a dit pour droit que: «L'article 5, paragraphe 3, de la directive 1999/44 doit être interprété en ce sens

(1) Si les parties ne font pas usage de cette faculté prévue à l'article 1649*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, le délai de garantie de deux ans s'applique.
(2) En ce qui concerne l'articulation du délai de garantie conventionnellement ramené à un an en cas de vente d'un bien d'occasion avec le délai de prescription de l'action en garantie du consommateur dans cette même hypothèse, voy. M. ENGLEBERT, «La garantie des biens de consommation: quelques questions non résolues par la loi», (note sous J.P. Fléron, 2 septembre 2014), *J.J.P.*, 2015, p. 421 et s.

(3) Article 1649*quater*, § 1^{er}: «Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci».
(4) Un ou deux ans selon le cas.
(5) C.J.U.E., 4 juin 2015, n° C-497/13, *Froukje Faber/Autobedrijf Hazet Ochten BV*, concl. E. SHARPSTON; *J.D.E.*, 2015 (sommaire), liv. 221, p. 307; JO C 20 juillet 2015 (dispositif), liv. 236, p. 6; *R.D.C.*, 2016/4, p. 348, note L. TRAEÏST; *D.C.C.R.*, 2016, liv. 110, p. 30, note S. VANDEMAELE.



que la règle selon laquelle le défaut de conformité est présumé avoir existé au moment de la délivrance du bien s'applique dès lors que le consommateur rapporte la preuve que le bien vendu n'est pas conforme au contrat et que le défaut de conformité en cause est apparu, c'est-à-dire s'est matériellement révélé, dans un délai de six mois à compter de la livraison du bien. Le consommateur n'est pas tenu de prouver la cause de ce défaut de conformité ni d'établir que l'origine de celui-ci est imputable au vendeur». Elle a, par ailleurs, précisé que ladite présomption «ne peut être écartée que si le vendeur établit à suffisance de droit que la cause ou l'origine dudit défaut de conformité réside dans une circonstance survenue après la délivrance du bien».

S'agissant précisément des biens d'occasion, la loi a toutefois expressément réservé l'hypothèse dans laquelle cette présomption «n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien». Ce bémol apporté à la présomption légale ne signifie pas qu'elle ne puisse jamais jouer pour un bien d'occasion. Le magistrat est investi, à cet égard, d'un grand pouvoir d'appréciation (6).

Il ne semble pas qu'un argumentaire ait été développé par le garage sur cette base et l'on ignore si le défaut de conformité est apparu dans le délai de six mois à compter de la vente. Des faits relatés dans le jugement annoté, il ressort que les parties semblent s'accorder sur le fait que le défaut a été signalé par le consommateur au vendeur en décembre 2014, soit onze mois après la vente. Le juge de paix relève, quant à lui, que la panne est arrivée alors que le consommateur n'avait parcouru que 3.000 kilomètres, pour en déduire, implicitement, qu'elle pouvait être valablement qualifiée de

(6) R. STEENNOT, «Art. 1649quater», in *Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Kluwer, janvier 2015, p. 60, n° 5-6.

défaut de conformité au sens de l'article 1649ter (7).

Le vendeur se devait donc de remédier au défaut de conformité en réparant le véhicule «sans frais» (8). Notons au passage que si le consommateur a droit, en première instance (9), à la réparation ou au remplacement du bien de consommation atteint d'un défaut de conformité, le remplacement d'un bien d'occasion peut être compromis en raison, précisément, de la spécificité de ce bien (10).

(7) Selon cette disposition: «pour l'application de l'article 1604, alinéa 1^{er}, le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si:

1° il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur;

2° il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté;

3° il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type;

4° il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage».

(8) Article 1649quinquies, § 2.

(9) Ce n'est que dans un second temps que le consommateur peut réclamer la réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat, à savoir dans les circonstances suivantes, listées à l'article 1649quinquies, § 3: «s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien, ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur».

(10) Voy. C. DELFORGE, «Garantie des biens de consommation et biens d'occasion: une illustration en jurisprudence», note sous J.P. Landen-Zoutleeuw, J.J.P., 2012, p. 304, note 18: le considérant 16 de la Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation précise que «la nature spécifique des biens d'occasion rend généralement impossible leur remplacement» et que «par conséquent, le droit du consommateur à un remplacement n'est généralement pas possible pour ces biens».

Le garage a-t-il tenté, comme le soutient le consommateur, de se soustraire à son obligation légale de garantie en repoussant le moment de la réparation pour se fonder sur le moment de l'émission – hors période de garantie – de la facture? Si tel est le cas, force est de constater qu'une telle manœuvre ne peut être que privée d'effet. Comme le relève très justement le juge de paix dans la décision commentée, le moment à prendre en considération pour déterminer si le vendeur est tenu de fournir la garantie est le moment auquel survient le défaut de conformité. Le moment de la réparation, tout comme le moment de l'émission de la facture, sont sans incidence. L'efficacité du régime de la garantie des biens de consommation en dépend. Admettre le contraire reviendrait à permettre au vendeur d'échapper à ses obligations légales en usant de manœuvres dilatoires. Une telle façon de faire dans le chef du vendeur serait, en outre, contraire à l'obligation qui lui est faite de procéder à la réparation ou au remplacement du bien «dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur» (11). La décision rendue par le juge de paix doit donc être approuvée.

Cécile DELFORGE
Assistante à l'ULg
Avocat au barreau de Liège

(11) Article 1649quinquies, § 2.

